

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOFRILOG Ouest**

Quai de la Cabaude  
BP 45  
85100 Les Sables-d'Olonne

Références : 23-658  
Code AIOT : 0005205490

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement SOFRILOG Ouest implanté Zac Industrielle de Bordeaux Frêt Rue de Strasbourg 33520 Bruges. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFRIOLOG Ouest
- Zac Industrielle de Bordeaux Frêt Rue de Strasbourg 33520 Bruges
- Code AIOT : 0005205490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par récépissé de déclaration du 27 janvier 2022, la société SORFILOG est autorisée à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921. Le site dispose d'une TAR d'une puissance totale de 1723 kW..

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Modalités de gestion de la TAR
- Prévention du risque légionelloses

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.	/	Sans objet
2	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 IV. 1	/	Sans objet
3	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	/	Sans objet
6	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
8	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	/	Sans objet
16	Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)	/	Sans objet
17	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	/	Sans objet
9	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
10	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.	/	Sans objet
11	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
13	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	/	Sans objet
14	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	/	Sans objet
15	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	/	Sans objet
19	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	/	Sans objet
20	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	/	Sans objet
21	Déclaration SIMMBAD des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que l'exploitant devait prendre des dispositions afin de corriger un certain nombre d'écarts, à savoir :

- faire procéder aux contrôles périodiques suite au remplacement de la précédente TAR
- changer le dévésiculeur
- faire réaliser systématiquement les prélèvements pour analyse légionnella plus de 48 h après les injections de produits biocides
- adapter et fournir un certain nombre de procédure afin de décliner formellement toutes les exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et toutes les mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.[...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique de l'installation date du 22 mars 2021 (levée des non conformités le 19/05/2021).  Depuis, l'installation a été remplacée par une nouvelle TAR objet d'un récépissé de déclaration en date du 27 janvier 2022.  Un contrôle périodique aurait dû être réalisé dans les 6 mois qui suivaient la mise en service.
<b>Observations :</b> L'exploitant fera procéder à un contrôle périodique de ses installations (rapport à transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Suivi de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 IV. 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p> <p>Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.</p> <p>Ce contrôle comprend :</p> <p>Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- implantation des rejets dans l'air ;</li> <li>- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;</li> <li>- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;</li> <li>- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;</li> <li>- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;</li> </ul> <p>Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;</li> <li>- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;</li> <li>- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;</li> <li>- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;</li> <li>- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;</li> <li>- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;</li> <li>- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;</li> <li>- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;</li> <li>- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;</li> <li>- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;</li> <li>- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;</li> </ul>

<p>- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;</p> <p>- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.</p> <p>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à la mise en service de la nouvelle installation, le contrôle prévue par l'article 3.7 IV. 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 aurait dû être réalisé.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant fera réaliser le contrôle rappelé ci-dessus. Ce contrôle peut être confondu avec le contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 et faisant l'objet de la fiche de constats précédente. (rapport à transmettre à l'inspection sous 2 mois)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 3 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 2.5.2. d)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> La tour aéroréfrigérante a été installée en 2022.  L'exploitant ne parvient pas à obtenir l'attestation d'efficacité du dévésiculeur et a prévu de le remplacer.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant confirmera sous 2 mois le remplacement du dévésiculeur et transmettra l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire correspondant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>– les dispositions du présent arrêté.</li></ul> En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li><li>– les attestations de formation de ces personnes.</li></ul>
<b>Constats :</b> Deux personnes sont nommément désignées pour intervenir sur les tours aéroréfrigérantes.  Les formations ont été réalisées respectivement le 10 mai 2021 et le 14 mars 2022. (attestations de formation présentée)  Le contenu de la formation remis en séance reprend les items de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de 14 décembre 2013 ci-dessus.  Le suivi de formation prévoit un recyclage dans les 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>– les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> <li>– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</li> </ul> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li> <li>– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li> <li>– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li> </ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'ensemble des documents, procédures et outils de suivi est archivé dans le classeur de suivi de la TAR.

Y figurent le descriptif de l'installation et de son fonctionnement, le schéma de principe et une analyse des facteurs de risque identifiant les événements sources de risques, les effets, les moyens mis en oeuvre et les actions correctives à mettre en place.

Cette analyse de risques comprend une cotation du niveau de risque résiduel.

La dernière révision date du 18 avril 2023.

Les actions de maîtrise et actions correctives sont reprises dans les plans d'intervention ou de maintenance ou dans des procédures spécifiques. Des éléments sur l'exhaustivité des procédures présentées figurent ci-après dans les fiches de constats relatives aux plans d'entretien et de surveillance.

Une procédure spécifique traite de la gestion des bras morts. Cette procédure ne fait pas apparaître la localisation des bras morts. Ces points critiques doivent être identifiés clairement dans les descriptifs des installations ( point à confirmer)

**Observations :** L'exploitant fournira sous 2 mois à l'inspection tout élément extrait de l'analyse des risques et/ou du descriptif des installations permettant d'identifier les bras morts et leur criticité ( schémas, plans.. )

La procédure de gestion sera le cas échéant amendée en listant les bras morts et/ou en renvoyant vers les documents permettant de les identifier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Plan d'entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p><b>Constats :</b> Un plan d'entretien et une fiche stratégie de traitement ont été présentés.</p> <p>Le plan d'entretien se base sur les actions de maîtrise et les actions correctives définies dans l'analyse des risques. Il est daté du 18 avril 2023 tout comme l'analyse des risques.</p> <p>La stratégie de traitement comprend l'injection de biocide ODYCIDE B 330 (3 litres par semaine).</p> <p>L'exploitant indique également procéder à l'injection du produit biocide ODYCIDE B 350 M une fois par an. Cette opération ne figure pas dans la stratégie de traitement.</p> <p>S'agissant de la déclinaison des mesures prévues par le plan d'entretien, l'exploitant a transmis par courriels du 01/06/2023 et du 12/06/2023 un certain nombre de procédures de mise en oeuvre.</p> <p>Il s'avère que plusieurs dispositions du plan d'entretien ne sont formalisées dans aucune des procédures transmises. C'est le cas par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la vidange et nettoyage des bacs de produits de traitement,</li> <li>- du nettoyage des buses d'injection,</li> <li>- du contrôle du disconnecteur,</li> <li>- contrôle de vérification de l'état de la TAR.</li> </ul> <p><b>Observations :</b> L'exploitant devra ajuster sous 2 mois la stratégie de traitement préventif en faisant apparaître l'injection de ODYCIDE B 350 M ou le cas échéant indiquer qu'il s'agit en fait d'un traitement curatif.</p> <p>Dans le même délai de 2 mois l'exploitant fournira ou établira les procédures manquantes de façon à disposer de l'exhaustivité des procédures correspondant aux mesures définies dans le plan</p>

d'entretien. Le cas échéant l'exploitant indiquera dans quelles procédures déjà fournies les mesures identifiées comme manquantes ci-dessus sont décrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p>
<p><b>Constats :</b> Un plan de surveillance a été présenté. Il est daté du 18 avril 2023 tout comme l'analyse des risques.</p> <p>Il liste les paramètres et fréquences de suivi et fixe les indicateurs et les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérives</p> <p>Toutefois, au vu des procédure transmises, toutes les actions (modalités de suivi et actions correctives) ne font pas l'objet de procédure formelle même si on constate sur les documents d'enregistrement transmis et consultés que le plan de surveillance est mis en œuvre correctement.</p> <p>C'est le cas par exemple de la procédure à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil legionella de 1000 UFC/l.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmettra sous 2 mois, en les ayant si nécessaire établies auparavant, l'ensemble de procédures correspondant aux mesures définies dans le plan de surveillance, notamment la procédure de gestion du dépassement du seuil 1000 UFC.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li><li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :</li><li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li><li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li><li>- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li><li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li><li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li><li>- autres cas de figure propre à l'installation.</li></ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis des procédures correspondant aux dispositions ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'arrêt en cas de dépassement de 100 000 UFC/l; procédure qui précise les opérations préalables au redémarrage</li><li>- procédure d'arrêt de la dispersion</li><li>- procédure de fonctionnement intermittent</li><li>- procédure suite à un arrêt prolongé ; cette procédure prévoit une analyse légionella entre 48 h et 15 jours ( contre 48 h à 1 semaine selon l'arrêté ministériel du 14/12/2013 - cf ci-dessus).</li></ul> <p>Formellement il manquerait la procédure de gestion de la tour suite à un arrêt de la dispersion ; la procédure d'arrêt de la dispersion se limitant à l'arrêt lui-même.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant complètera et transmettra sous 2 mois la procédure de gestion de la TAR en cas d'arrêt de la dispersion d'eau (sans se limiter à l'arrêt lui-même)  Dans le même délai, l'exploitant amendera la procédure de redémarrage suite à dépassement légionella en prévoyant une nouvelle analyse dans la semaine et non pas sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Carnet de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'ensemble des documents de suivi est classé dans le classeur de suivi de tour.  On note notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- une partie relative aux opérations de nettoyage</li><li>- une partie relative à la consommation d'eau et de produits de traitement comprenant également le relevé des opérations de surveillance hebdomadaire.</li></ul> L'examen de ces éléments n'appelle pas de commentaires au regard des actions à mettre en œuvre et à suivre décrites dans les plans et procédures fournis et examinés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Prélèvements eau d'appoint

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l.  La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
<b>Constats :</b> L'eau d'appoint est issue du réseau public d'eau potable.  Cette eau est contrôlée une fois par an. Le dernier contrôle date du 4 juillet 2022. Les valeurs limites étaient respectées à l'occasion de ce prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Fréquence des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> Les prélèvements et analyses sont réalisées à fréquence bimestrielle. On note toutefois 2 mois et 20 jours entre le dernier prélèvement 2022 et le premier prélèvement 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Modalités de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
<b>Constats :</b> Au vu des 3 derniers rapports il s'avère que le délai de 48 heures entre le prélèvement et la dernière injection de biocide n'était pas respecté.  En effet l'exploitant a indiqué que les injections de produits biocide automatisées étaient réalisées les mardi, jeudi et samedi à 8 heures ( 1 litre à chaque fois)  Or les derniers prélèvements en vue d'analyses légionella ont été réalisés des mardi ou jeudi après 8 heures ( respectivement les 17/11/2022, 7/02/2023 et 11 avril 2022).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit prendre des dispositions avec le laboratoire effectuant les analyses pour que le délai de 48 heures soit respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Modalités de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le laboratoire effectuant les analyses est accrédité COFRAC et la norme NF 90-431 est bien visée dans les rapports d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Transmission des résultats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> A l'exception d'une analyse en 2022, les résultats d'analyse sont saisis sur l'application GIDAF dans le délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
<b>Constats :</b> Les rejets de la TAR ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
<b>Constats :</b> Le dévésiculeur qui doit être changé ( cf fiche de constat n° 3) est cependant apparu en bon état.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit formaliser la procédure de nettoyage du dévésiculeur et enregistrer la réalisation de ce nettoyage (à confirmer sous 2 mois)
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Rétention des aires et locaux de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
<b>Constats :</b> Les stockages de produits biocides et produits anti-corrosion et anti-tartre sont sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : EPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des personnels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition.  Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.  Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b> Des masques FFP3 et des gants sont disponibles et signalés à proximité de la TAR .  La date de validité des masques était 2028.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.  article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.  3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:  a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et  b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise deux produits biocides : - ODYCIDE B 330, substance active C(M)IT/MIT (3:1) n°CAS 55965-84-9 approuvé pour le TP11 par décision du 1er février 2016 avec pour date d'approbation le 1er juillet 2017  - ODYCIDE O 350M, substances actives : Acide péracétique n° CAS 79-21-0 et Peroxyde d'hydrogène n° CAS 7722-84-1 respectivement approuvé pour le TP 11 par décision du 16 décembre 2016 avec pour date d'approbation le 1er juillet 2018 et en cours d'approbation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Produits biocides en régime pérenne

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, <a href="https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products">https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/biocidal-products</a>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.  article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
<b>Constats :</b> Pour le produit ODYCIDÉ B 330, l'unique substance active est approuvée.  Le produit a fait l'objet d'une demande d'AMM en cours d'examen
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Déclaration SIMMBAD des produits biocides

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.  Article R522-18:  La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
<b>Constats :</b> Les deux produits biocides utilisés ont bien été déclarés à l'inventaire national.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet